



# PROPOSITIONS POUR LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA LAÏCITÉ

L'association ÉGALÉ se veut partie prenante des États généraux de la laïcité de deux façons : d'abord en faisant des propositions précises et concrètes, ensuite en participant à la mise en œuvre de ces propositions si elles sont acceptées par le gouvernement.

## PROPOSITION 1 : OFFICIALISER LE 9 DÉCEMBRE COMME JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ.

Cette mesure a été officialisée dans l'Éducation nationale et de nombreuses actions pédagogiques ont été mises en place au début. Cependant on constate qu'elles s'émoussent : de moins en moins nombreuses, toutes les études récentes montrent qu'un nombre non négligeable d'enseignants évitent de parler de ce sujet pour ne pas susciter de polémique dans leurs classes. L'expérience montre également que si un ministre ne reprend pas une mesure de cette nature avec volontarisme, en réactivant tous les ans cette dynamique, celle-ci s'épuise et finit par s'éteindre. Si le 9 décembre était journée officielle de la laïcité, ce serait un soutien implicite à l'Éducation nationale et une incitation pour les collectivités territoriales et les associations de s'en saisir pour créer des événements citoyens et faire œuvre de pédagogie.

## PROPOSITION 2 : ÉLARGIR ET ENCOURAGER L'ACTION DES RÉSERVES CITOYENNES.

La réserve citoyenne de l'Éducation nationale a été lancée en 2015 et de nombreux citoyens s'étaient inscrits, avec un réel enthousiasme pour participer à la pédagogie des valeurs républicaines. Mais ces citoyens enthousiastes volontaires, dûment sélectionnés et formés par les académies ont été peu ou pas du tout sollicités. Cette réserve est tombée en désuétude, même s'il existait encore avant la crise sanitaire, ça et là quelques demandes d'enseignants ou de chefs d'établissements.

Il paraît absurde de ne pas utiliser cette réserve d'énergie que constituent ces citoyens motivés et bénévoles alors qu'on sait que les services de l'État ne peuvent suffire à la tâche.

Nous proposons d'élargir l'idée et de l'organiser autrement, à la faveur des formations lors du Service national universel (SNU) et d'associer la réserve citoyenne de l'Éducation nationale et celle de la gendarmerie.

Créer des ponts entre ces deux réserves pourrait enrichir ce qui est offert actuellement par la gendarmerie. Ceci se révèle indispensable car les études montrent que nous rencontrons un vrai problème de méconnaissance de la laïcité dans les tranches d'âge concernées par le SNU.

ÉGALE propose que soit intégré dans les deux à trois jours de formation au SNU, un module d'une heure à une heure trente sur la laïcité (synopsis est joint à cette note en annexe). Il comporte une partie originale et jamais traitée dans les formations à la laïcité qui est le rôle du citoyen dans l'application de la laïcité, les avantages qu'il en retire en termes de liberté et d'émancipation, ses droits et ses devoirs. Cette partie est pourtant essentielle pour que chacun puisse s'approprier ce principe, le vivre et le faire vivre au quotidien.

Le même type de module pourrait être également étudié dans le cadre des formations dispensées aux jeunes du service civique. Il s'agirait là d'une véritable transmission entre générations qui doivent ensemble construire l'avenir de notre société.

## PROPOSITION 3 : CRÉER UNE AUTORITÉ DE REGULATION DE LA LAÏCITÉ

Il s'agirait d'une Autorité administrative indépendante avec un échevinage de personnes publiques et personnes privées pour la constituer

- Ses missions :
  - Organe de régulation : Audit, prévention, formation et remise de recommandations (mise en place d'un label, ou d'une norme type ISO, voire une certification pour certaines entités publiques ou délégataires de services publics)
  - Organe de contrôle : agent habilité, assermenté et missionné au sein des organismes publics ou des entreprises et/ou entités privées pour auditer, diagnostiquer, contrôler les règles de la laïcité (1905 et lois consécutives)
  - Organe de sanction : sanction administrative et/ou procédure judiciaire, l'autorité de régulation ayant pouvoir pour agir sur délégation de l'État avec une mission de service public (civile ou pénale)

En référence à l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes), l'ARJEL (Autorité de Régulation des Jeux En Ligne), l'AMF (Autorité des Marchés Financiers), l'APCR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)...

## PROPOSITION 4 : UNIFIER LE RÉGIME DES CULTES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Plus d'un siècle après l'adoption de la loi de 1905, le maintien de régimes dérogatoires en Alsace et Moselle, en Guyane, à Mayotte et certaines collectivités d'outre-mer, ne répond plus aux motivations historiques qui ont justifié leur création. Le moment est sans doute venu d'engager une politique de sortie progressive et concertée de ces régimes.

### Pour l'Alsace et la Moselle

Tous les textes qui fondent le régime particulier (lois du 17 octobre 1919 et du 1<sup>er</sup> juillet 1924, ordonnance du 15 septembre 1944) évoquent clairement le caractère « provisoire » de ces dispositions. Le Conseil constitutionnel, par des décisions du 5 août 2011 et du 21 février 2013, a tenu à rappeler cet aspect transitoire.

Le régime local avait été adopté afin de faciliter la « réintégration » des Alsaciens et Mosellans dans la République. Nous pouvons légitimement estimer que le but a, depuis lors, été atteint.

Par ailleurs, la suppression des aspects religieux du « droit local » n'aurait aucune influence sur les autres domaines de la législation locale auxquelles la population manifeste un réel attachement.

En revanche, un récent sondage a montré que la suppression notamment du Concordat bénéficiait d'un appui majoritaire dans la région. Il corrobore le constat d'une diminution constante de la participation des élèves à l'enseignement religieux (actuellement moins de 50 % au primaire, moins de 20 % au collège, moins de 10 % au lycée).

Il conviendrait en conséquence d'engager une politique de suppression progressive de ce régime des cultes et des autres dispositions dérogatoires au principe constitutionnel de laïcité :

- le Concordat, les articles organiques catholiques et protestants, les décrets sur les juifs et toutes les dispositions réglementaires modificatives adoptées depuis deux siècles ;
- les dispositions de la loi Falloux et de textes allemands organisant un enseignement religieux obligatoire à l'école publique ;
- le caractère public des facultés et instituts de théologie aujourd'hui partie intégrante des universités publiques de Strasbourg (UNISTRA) et de Lorraine (UL).

Toutes ces mesures seraient évidemment accompagnées de dispositions sociales transitoires, pour ne pas porter atteinte à la situation économique des personnels aujourd'hui concernés.

### Pour les Outre-Mer

En 1905, lors des débats sur le projet de loi de séparation des Églises et de l'État, le sénateur Eugène Brager de la Ville-Moysan a posé la question de savoir si « *les indigènes de nos colonies étaient capables de comprendre les beautés de ce système de laïcisation* ».

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, lui a alors répondu que « *le Gouvernement appliquera la loi à l'Algérie comme aux colonies ; il ne peut être séparatiste en France et anti-séparatiste en Algérie et aux colonies* ». L'article 43 de la loi dispose en effet que « *des décrets en Conseil d'État détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.* »

Néanmoins, le décret du 6 février 1911 qui a porté application de la loi de 1905 à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion, a maintenu le régime ancien des cultes dans les autres « colonies ».

Ainsi, l'ordonnance royale du 27 août 1828 continue d'organiser le régime du culte pour la collectivité territoriale de la Guyane. Elle donne à l'Église catholique le statut de religion unique de l'État en Guyane.

Depuis 1939, le régime des cultes appliqué dans les autres territoires ultra-marins est régi par « les décrets Mandel ».

En 1946, lors de l'accèsion de la Guyane au statut de département français, une nouvelle foi et façon tout à fait arbitraire, l'exécutif ne procéda pas à l'extension de la loi de 1905 à ce nouveau département.

Depuis 2011, Mayotte constitue le 101<sup>e</sup> département et le droit national en matière de culte ne s'y applique pas.

Enfin, une majorité des habitants de Saint Pierre et Miquelon souhaite l'extension de la loi commune à leur collectivité.

Dès lors, il serait inconcevable que ces trois territoires, Guyane, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon, soient encore écartés du droit commun : la loi du 9 décembre 1905 doit y être appliquée dans le cadre de dispositions progressives, comme en Alsace Moselle, afin de ne pas porter atteinte à la situation économique et sociale des prêtres catholiques encore en activité.




Le 7 juin 2021

Contact : [secretairegene@egale.eu](mailto:secretairegene@egale.eu)



# Synopsis module comprendre et vivre la laïcité

## SNU

OBJECTIFS DE LA SEQUENCE	MESSAGES CLES	DEROULEMENT/SUPPORTS	DURÉE
<p><b>Lever les prévention contre la laïcité</b></p>	<p>Témoignages : ce que la laïcité a apporté à ceux qui sont arrivés en France après avoir vécu dans des pays où une religion imposait sa loi</p>	 <p>Questions /réponses</p>	3'
<p><b>Comprendre la laïcité</b></p>	<p>Loi de séparation des églises et de l'État. Liberté de conscience, liberté des cultes.</p>	 <p>Exposé Interactif</p> <p>Questions /réponses</p>	10'
<p><b>Comprendre le rôle de l'Etat et celui des citoyens.</b></p>	<p>L'Etat est</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Neutre (neutralité du service public)</li> <li>• Garant de la liberté de conscience des citoyens et de la liberté des cultes</li> </ul> <p>Les citoyens</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vivent leur liberté de conscience et de culte</li> <li>• n'entravent pas les autres cultes</li> <li>• Ne font pas de prosélytisme abusif</li> </ul>	 <p>Exposé Interactif</p> <p>Questions /réponses</p>	15'
			9'
			1h